



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Le 2, 3 et 4 décembre 2025, Ottawa, (Ontario)

Résolution n° 72/2025

TITRE :	Lutter contre la fraude à l'identité autochtone et protéger les droits des Premières Nations
OBJET :	Citoyenneté, droits
PROPOSEUR(E) :	Troy Knowlton, Chef, nation piikani, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Dennis Pashe, Chef, Première Nation dakota de Tipi, Man.
DÉCISION	Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - ii. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
 - iii. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a. Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - b. Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - c. Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - d. Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
 - e. Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22^e jour de janvier 2026 à Ottawa (Ontario)

CWoodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

72 – 2025

Page 1 de 2

- B. Les Premières Nations ont le droit de déterminer leur propre identité et leur propre système d'appartenance conformément à leurs coutumes et traditions.
- C. Dans tout le Canada, des personnes et des groupes revendiquent de plus en plus souvent et de manière frauduleuse et illégitime leur appartenance aux Premières Nations. Ces revendications frauduleuses portent atteinte aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations.
- D. Les revendications frauduleuses de l'identité des Premières Nations servent à détourner des fonds, des avantages et des services limités dans des programmes destinés aux citoyens admissibles et compromettent l'intégrité de programmes administrés par les Premières Nations, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.
- E. Les systèmes de vérification inadéquats et la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux auprès de groupes illégitimes ne font qu'exacerber les répercussions néfastes de la fraude à l'identité sur les Premières Nations.
- F. Les Chefs de la Confédération des Pieds-Noirs revendiquent les droits inhérents et légitimes des Premières Nations et des communautés signataires de traités de définir leur citoyenneté et leur identité conformément à la continuité historique, juridique et culturelle.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment les droits inhérents et légitimes des Premières Nations de définir leur citoyenneté et leur identité conformément à la continuité historique, juridique et culturelle.
2. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à tous les ordres de gouvernement d'établir et d'appliquer des processus de vérification rigoureux et de cesser de reconnaître ou financer des entités dont les revendications d'identité autochtone sont contestées par des gouvernements autochtones établis.
3. Enjoignent à l'APN d'obtenir des ressources pour soutenir les efforts de plaidoyer des Premières Nations et de leurs organisations et gouvernements représentatifs visant à dénoncer et à contester les revendications d'identité frauduleuses.
4. Enjoignent à l'APN de diffuser cette résolution auprès de tous les ordres de gouvernement, tous les établissements d'enseignement et du public afin de les sensibiliser à la responsabilité de protéger l'identité des Premières Nations.
5. Préconisent une collaboration continue entre les gouvernements autochtones afin de préserver l'intégrité des identités des Premières Nations et de s'assurer que les efforts de réconciliation sont fondés sur la vérité, le respect et la reddition de comptes.
6. Dénoncent toutes les formes de fraude à l'identité touchant les Premières Nations, notamment les fausses revendications faites par des personnes ou des organisations à des fins personnelles, universitaires, politiques ou financières.
7. Exhortent les établissements universitaires, les employeurs et les bailleurs de fonds à adopter des critères transparents et validés par les communautés pour évaluer l'authenticité de l'identité des Premières Nations dans les processus d'embauche, d'admission et d'octroi de subventions.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22^e jour de janvier 2026 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse